

Q U É B E C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4096-2019

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS, L'AQCIE ET LE CIFQ, SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

I. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment plus de 35 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un (1) milliard de dollars.
2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui oeuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activité industrielle du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie.

3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le Conseil de l'industrie forestière du Québec représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie.
5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec.
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise.
7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 60 000 emplois en usine de première transformation et en forêt. De plus, environ 80 000 emplois en usines de deuxième et troisième transformations ainsi que près de 60 000 emplois induits sont liés aux activités de cette industrie. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars.
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis.
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité.

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE ET DU CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité. Le CIFQ représente également ses membres relativement à toutes autres questions liées au domaine de l'énergie.
11. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande du Transporteur est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels supportent une part importante de la facture de la charge locale.
12. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les étapes du dossier.

13. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande du Transporteur.

II. ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

14. Les intervenants comptent traiter des enjeux suivants :

- a) Le budget supplémentaire de 54 M\$ pour maintenance additionnelle.

La page 8 de B-0005 montre notamment comment sont obtenus les coûts couverts par la formule d'indexation à partir des revenus requis autorisés pour 2019.

En l'absence de déduction le concernant, il appert que le budget supplémentaire de 54 M\$ pour maintenance additionnelle est inclus au revenu demandé pour 2020 et indexé.

La décision D-2018-021 mentionne :

« [170] Pour ces motifs, la Régie autorise, pour l'année témoin 2018, un montant de 54 M\$ à des fins de maintenance additionnelle. »

La décision D-2019-047 mentionne :

« [242] Pour ces raisons, la Régie juge qu'il est approprié de maintenir, pour l'année témoin 2019, le budget supplémentaire de 54 M\$ qu'elle lui avait accordé à la décision D-2018-021 afin de permettre au Transporteur de poursuivre ses efforts de maintenance entrepris au cours des deux dernières années. »

Les intervenants entendent examiner si le montant supplémentaire de 54 M\$ maintenu pour l'année 2019 doit être reconduit pour l'année 2020 et, le cas échéant, s'il doit être exclu des coûts couverts par la formule d'indexation.

- b) Les montants et autres éléments associés aux facteurs Y.

Les intervenants entendent examiner notamment les éléments suivants :

- l'historique des mises en service. La base de tarification prévue pour 2020 prend en considération la valeur des mises en service prévues. Il y a donc lieu d'examiner la prévision des mises en service prévues pour l'année 2020 à la lumière de l'historique des mises en service;
- l'impact du report de la mise en service de la centrale La Romaine. En effet, à la page 19 de l'Entente de raccordement pour l'intégration de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, il est mentionné : « *Le Producteur peut, sous réserve des conditions prévues à l'article 23, reporter la date de mise sous tension initiale. Dans ce cas, le Producteur devra rembourser au*

Transporteur l'excédent des frais financiers qui en découlent. » (R-3757-2011, B-0005);

- l'historique des montants d'amortissement. La base de tarification prévue pour 2020 prend en considération la valeur de l'amortissement prévu. Il y a donc lieu d'examiner la prévision de l'amortissement prévu pour l'année 2020 à la lumière des données historiques;
- l'impact de l'abandon des travaux relatifs à la réfection du CS 23 du poste Manicouagan (B-0011, page 15). Il y a lieu notamment d'examiner l'opportunité de considérer les coûts relatifs à ces travaux dans les revenus requis.

c) L'impact de la décision de la Cour suprême du New Hampshire concernant le projet Northern Pass (« NPT »). (Rapport annuel 2018 HQT, B-0045 ou HQT-8, document 1, pages 17 et 18). Selon le Rapport annuel 2018 de HQT, les travaux réalisés au 31 décembre 2018 totalisent 32,9 M\$ (B-0033, page 53) et il y a lieu que le Transporteur indique la suite qu'il entend donner à ce projet.

d) La répartition des coûts relatifs aux interconnexions entre la charge locale et les utilisateurs du service de point à point. (Pièce B-0016 ou HQT-8, doc.1, page 11).

Les intervenants réitèrent la demande qu'ils ont faite au dossier tarifaire R-4058-2018. En effet, la Régie avait reconnu le bien-fondé de la demande des intervenants d'étudier ce sujet, mais ne l'avait pas retenue pour traitement immédiat à cause du nombre important d'enjeux. Elle mentionnait dans sa décision D-2018-125 :

« [47] La Régie est d'avis que certaines modifications de contexte des dernières années peuvent avoir une incidence sur le rôle des interconnexions et justifier un réexamen des critères de répartition de leurs coûts.

[48] Toutefois, étant donné le nombre important d'enjeux au présent dossier, incluant le volet du MRI, la Régie juge préférable que la répartition des coûts relatifs aux interconnexions fasse l'objet d'une phase ultérieure, qu'elle précisera en temps opportun. » (R-2018-125)

Les intervenants croient que le moment opportun pour procéder à cet examen est venu.

e) Le traitement des charges interruptibles dans le cadre de la planification du réseau de transport.

Le bilan en puissance montré à l'État d'avancement 2018 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 indique une contribution importante de la gestion de la demande en puissance, notamment pour l'électricité interruptible. Les intervenants entendent examiner l'impact de l'électricité interruptible sur les besoins de renforcement du réseau de transport et sur la répartition des coûts des services de transport entre la charge locale et les clients de point à point. Ils entendent également examiner s'il y a une différence entre l'impact de l'électricité interruptible et l'impact de la charge interruptible des projets liés à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

f) Le facteur C (B-0011, pages 11 et 20).

À la page 11 de B-0011, le Transporteur présente son évaluation du Facteur C selon la méthode qu'il propose, et aux pages 20 à 22, il traite des deux options mentionnées par la Régie dans sa décision D-2019-060. Les intervenants entendent examiner la proposition du Transporteur et faire des recommandations quant à la méthode d'évaluation du Facteur C.

g) Les indicateurs de performance liés au MTÉR (B-0007).

Le Transporteur propose d'enlever l'indicateur relatif à l'impact des IFD pour la détermination de la compensation globale du Transporteur dans le cas d'un écart de rendement. Il en résulte une modification quant à la pondération des indicateurs, notamment l'élimination de la catégorie Disponibilité du réseau. *A priori*, les intervenants considèrent que cet indicateur devrait être maintenu. Les intervenants entendent examiner la proposition du Transporteur et faire des recommandations à cet égard.

h) Les pertes et taux de pertes de transport (B-0013).

La preuve du Transporteur présente plusieurs figures qui nécessitent des explications. De plus, les intervenants entendent examiner le suivi de la décision D-2019-047 présenté par le Transporteur et faire des recommandations à cet égard. Les intervenants notent notamment un traitement différent dans le cas des projets de ligne à 735 kV, en regard particulièrement des pertes par effet couronne, ce avec quoi les intervenants sont en accord.

i) L'augmentation du coût de projets (B-0011, pages 53 et suivantes).

Les intervenants constatent que certains projets ont connu des augmentations de coûts importantes. Ils entendent demander des explications supplémentaires à ce sujet et formuler à cet égard, le cas échéant, les recommandations qui lui paraîtront appropriées.

15. Les intervenants présenteront sur ces questions un mémoire préparé par leurs analystes.

III. BUDGET

16. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation.

IV. COMMUNICATIONS AVEC LES INTERVENANTS

17. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Pierre Pelletier

2843, rue Des Berges,

Lévis (Québec) **G6V 8Y5**

Téléphone : (418) 903-6886

Télécopie : (418) 650-7075

Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca

**POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE D'ACCUEILLIR LEUR
DEMANDE D'INTERVENTION ET DE LES AUTORISER À TRAITER DES SUJETS
PROPOSÉS.**

Lévis, le 23 août 2019

(s) Pierre Pelletier

PIERRE PELLETIER

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ